

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne



- **Révision partielle** -

Consultation des assemblées
Novembre 2022 – Mars 2023

Ce document est une note d'accompagnement au règlement. Il permet d'accompagner les assemblées délibérantes dans la compréhension du SAGE et de la procédure de révision ainsi que les objectifs et enjeux de la révision de la règle n°1.

Le SAGE est un document de planification, qui est élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection

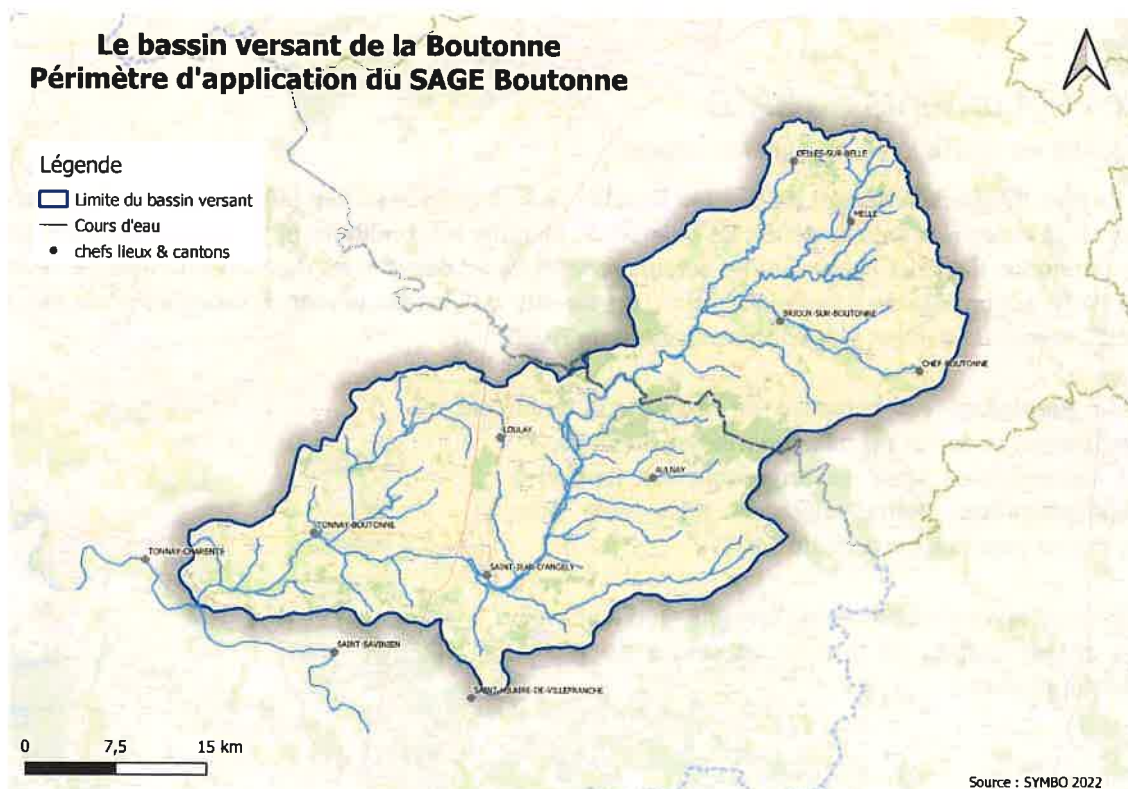
quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE est établi par la Commission locale de l'eau (CLE), en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire : élus, usagers et

services de l'Etat. L'objectif de ce document est de répondre aux différents enjeux rencontrés sur le territoire.

Le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le Préfet.

Le bassin versant de la Boutonne Périmètre d'application du SAGE Boutonne



La CLE de la Boutonne : le parlement local de l'eau

La Commission locale de l'eau pilote le SAGE : elle est chargée de son élaboration, de son suivi et de sa mise en œuvre.

La CLE de la Boutonne a été instituée par arrêté préfectoral en 1997, renouvelée en 2004, 2011 et 2018.

Les membres de la CLE sont au nombre de 58. Ils sont répartis en 3 collèges :

- **Les élus** (représentant des collectivités territoriales et de leur groupement, pour au moins la moitié des sièges) : conseillers régionaux, conseillers départementaux, représentants des maires, des EPCI, etc.
- **Les usagers** (pour au moins un quart des sièges) : représentants des chambres consulaires, des fédérations de pêche, des irrigants, du comité régional de la conchyliculture, des associations environnementales, des propriétaires de moulins, des consommateurs, ...
- **Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics** (pour un quart des sièges au maximum) : Préfectures, DREAL, DDT, ARS, ONEMA, Agence de l'eau, ...

Le SYMBO : la structure juridique qui porte le SAGE



La CLE de la Boutonne est une commission administrative, sans personnalité juridique.

Il faut donc une structure opérationnelle, qui lui mette à disposition ses moyens techniques, financiers et juridiques : il s'agit du SYMBO.

Le SYMBO assure donc :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- le secrétariat technique et administratif de la CLE ;
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires.

Les documents du SAGE

Le SAGE est constitué des documents suivants

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)** exprime le projet de la CLE. Il expose les enjeux, définit les objectifs et identifie les conditions et mesures prioritaires pour les atteindre. Il précise également les acteurs concernés, les délais et les modalités de mise en œuvre. Le PAGD est **opposable à l'administration**, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec le PAGD.

- **Le Règlement** est composé de règles qui renforcent et complètent certaines mesures prioritaires du PAGD.

Le Règlement du SAGE est **opposable aux tiers et à l'administration**. Toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE.

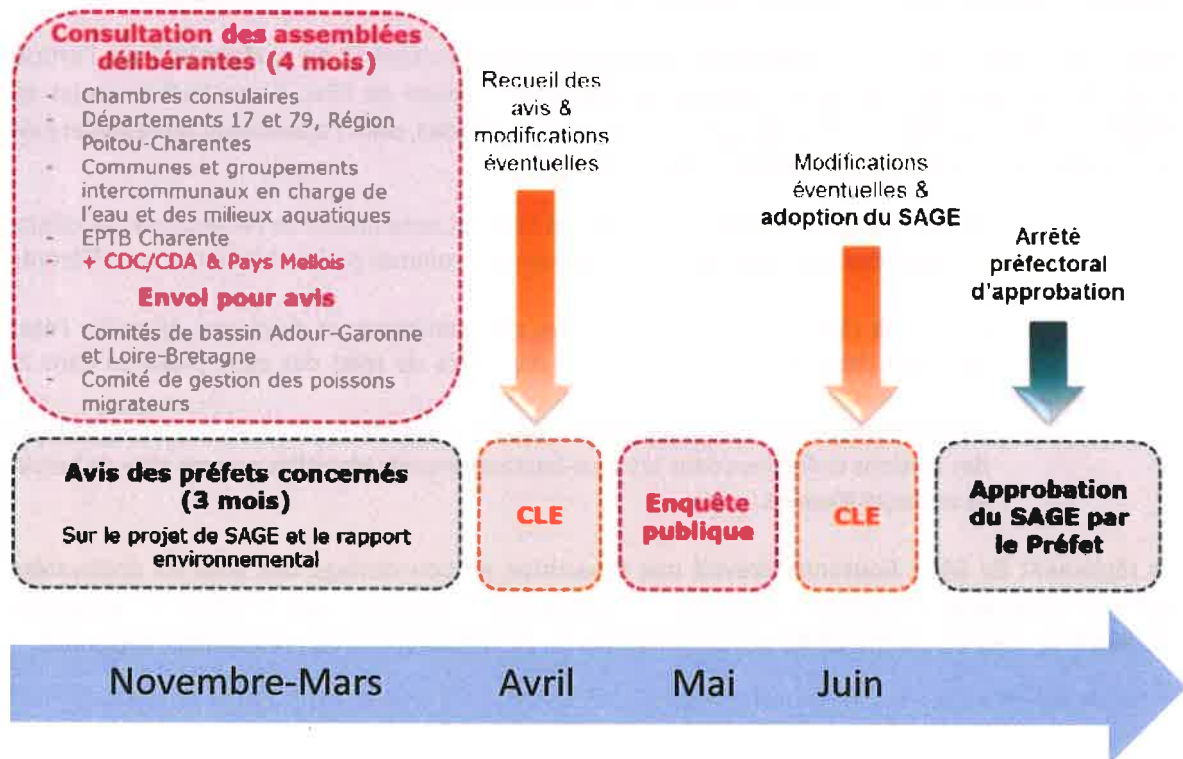
- **Le Rapport environnemental** identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.



Il présente les mesures prévues pour réduire et/ou compenser les incidences négatives notables.

La révision du SAGE : la phase d'instruction administrative

Préalablement à son approbation par arrêté préfectoral, le projet de SAGE est soumis à une phase d'instruction administrative. Divers organismes sont consultés sur le projet (en cours) ainsi que le grand public, via la consultation du grand public qui se déroulera après le recueil des avis issus de la consultation des assemblées par la CLE. Le schéma ci-dessous présente les étapes de la phase d'instruction administrative de la révision du SAGE.



Contexte de la révision

La portée du Règlement du SAGE

En raison de sa portée juridique accrue notamment, la loi encadre précisément l'objet et le contenu des règles d'un Règlement de SAGE. En effet, l'article R.212-47 du Code de l'Environnement décrit les le champ de compétences d'un règlement :

- déterminer la répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- en vue de restaurer et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles d'utilisation de la ressource en eau ;
- édicter les règles nécessaires :
 - o à la restauration ou la préservation de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - o à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - o au maintien et à la restauration des ZHIEP et ZSGE ;

- améliorer le transport naturel des sédiments et le déplacement des espèces par des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.

La possibilité est donc donnée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne d'appuyer certains des objectifs identifiés comme majeurs sur le bassin (c'est-à-dire dont la réalisation est primordiale pour l'atteinte du bon état des masses d'eau) à travers un document qui sera opposable à toute personne publique ou privée dans l'exécution de ses projets (principalement IOTA¹ ou ICPE²) selon un rapport de **conformité** (strict respect des normes supérieures par les normes inférieures).

Ainsi, c'est à partir de l'identification des priorités du bassin versant et en conformité avec l'article R.212-47 du Code de l'Environnement que la Commission Locale de l'Eau a construit le projet de Règlement du SAGE Boutonne. Ce projet s'appuie sur trois articles, dont l'application représentera un levier important pour l'atteinte des objectifs du SAGE :

- en vue d'améliorer l'état quantitatif de l'eau, et notamment de reconstituer les débits d'étiage, fixer les modalités de répartition des volumes prélevables entre les différents usagers ;
- en vue de réduire l'intensité des crues et inondations, et de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau, fixer les modalités de rejet des eaux pluviales dans le milieu ;
- en vue d'améliorer l'état qualitatif des masses d'eau, déterminer les modalités de rejet des stations collectives dans les sous-bassins versants identifiés comme tête de bassin et secteurs d'assecs.

Le règlement du SAGE Boutonne prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (Code de l'environnement, art. R.212-47-1°) et précise les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

La règle n°1 du SAGE Boutonne

Règle 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien

Contexte de la règle :

La gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu majeur du territoire. Les nappes du territoire présentent un déséquilibre quantitatif et les cours d'eau des étiages sévères. Cette problématique justifie les mesures d'encadrement du SAGE sur les actes d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, délivrées en application de l'article L. 214-3 et suivant du même code, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et de la nomenclature annexée à l'article R. 511-1 du même code en

1 IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités visés aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2 ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L.511-1 du Code de l'Environnement.

application de l'article L. 511-1 au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les volumes prélevables identifiés dans la présente règle se basent sur des études scientifiques validées par la CLE sous forme de fourchette de volumes prélevables, puis sur la notification des volumes prélevables du 9 Novembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne au Préfet de Charente-Maritime.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Gestion quantitative

La Disposition 44 du PAGD a pour objectif de limiter les prélèvements dans la ressource en eau tout en donnant la priorité à l'usage d'alimentation en eau potable.

Fondement juridique de la règle :

Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Enoncé de la règle du SAGE de 2016 :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er Avril au 30 Septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- **23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)**
- **62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)**
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021.

Actions conjointes à la règle depuis 2016 et contexte de la révision

Afin d'atteindre en 2021, l'objectif, fixé dans la règle n°1 du SAGE Boutonne, de prélèvements agricoles dans la nappe d'accompagnement et les cours d'eau de 3,8 Mm³, **des mesures ont été mises en œuvre dans un programme d'actions appelé Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Boutonne (PTGE)**. Ce dernier est porté par le SYMBO et co-animé par les Chambres d'Agriculture des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime. Le programme d'action du SAGE et du PTGE ont permis, depuis leur instauration sur le bassin versant, **la mise en place d'une réelle dynamique de concertation et de mise en œuvre des actions proposées.**

Le projet de territoire comprend plusieurs axes incluant des actions telles que :

- Diminution des besoins en eau et accompagnement aux changements des pratiques ;

- Promouvoir des économies d'eau en travaillant sur l'efficience de l'eau ;
- Sécuriser l'approvisionnement en eau avec la création de réserves de substitution et la connaissance des plans d'eau existants ;
- Favoriser le stockage et l'infiltration de l'eau dans le sol de manière naturelle par l'amélioration de la fonctionnalité des milieux.

Ce projet de territoire, nécessaire au financement public des réserves de substitution, est un outil encadré par la note ministérielle du 4 juin 2015 afin de proposer un panel de leviers complémentaires à mobiliser. Une instruction gouvernementale a également été élaborée le 7 mai 2019 afin de favoriser l'émergence de ces programmes sur les territoires. Enfin, un décret du 23 juin 2021 conforte le dispositif à l'échelle nationale.

Le projet de territoire Boutonne a été validé par la CLE du SAGE Boutonne en juin 2016 et son programme d'actions s'appliquait sur la période 2016- 2020. En 2021, un bilan a été réalisé et le **programme d'actions a été actualisé pour la période 2022-2026** afin de poursuivre les actions engagées et continuer à promouvoir l'efficience et l'optimisation de l'usage de l'eau.

Depuis 2016, le PTGE Boutonne a permis de **former des agriculteurs, des techniciens et conseillers agricoles autour de la gestion de l'eau**. 8 exploitations en 2017 et 2018, 16 en 2019 et 21 en 2020 ont bénéficié de ces formations techniques qui ont permis de créer un groupe dynamique et un réseau de fermes pilotes.

Le PTGE a également permis de mettre en place plusieurs outils permettant l'amélioration de l'efficience de l'eau. Le développement d'un réseau de mesures des températures du sol permet d'adapter les dates des semis des cultures et décaler les prélèvements d'eau en période moins déficitaire. La mise en place d'un réseau de mesure de l'humidité des sols permet d'ajuster la quantité d'eau aux besoins réels de la plante. Ces données ont été diffusées via les bulletins Irrig' Boutonne mis en place sur la période estivale. Le PTGE a également cherché à développer de nouvelles filières permettant d'intégrer dans les assolements des cultures peu consommatrices d'eau et d'intrants telles que la luzerne et le chanvre.

Pour compléter ces actions agricoles, **des actions sur les milieux** telles que la plantation de haies, la gestion de zones humides, la restauration de sources et de la recharge granulométrique des cours d'eau ont été mis en place.

Afin de sécuriser et maintenir une activité agricole sur le territoire, le PTGE Boutonne prévoit la **mise en place de réserves de substitution** pour un volume de 6,03 Mm³ (volume révisé lors de l'actualisation du PTGE Boutonne validé le 28 février 2022 en CLE – ce volume réduit de 790 000 m³, sera atteint en 2027) qui seraient remplis par les eaux hivernales excédentaires. La mise en place de ces réserves était incluse dans le programme d'action du Projet de Territoire pour favoriser les économies d'eau via l'efficience et l'optimisation des usages agricoles, les changements de pratiques agricoles et la restauration des capacités de stockages et d'infiltration dans le sol de manière naturelle.

Les raisons pour lesquelles l'objectif n'a pas été atteint sont principalement liées à la mise en œuvre de l'action du Projet de Territoire concernant la création des réserves de substitution. Celles-ci permettent de sécuriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs et de maintenir une activité agricole et économique sur le territoire.

Compte-tenu du contexte socio-économique et du retard accumulé par le projet de création des réserves de substitution, **la CLE a décidé de reporter l'atteinte du volume prélevable pour l'irrigation à 2027, tout en le maintenant à l'objectif de 3.8 Mm³**. Elle a souligné que les enjeux socio-économiques du territoire nécessitaient un tel report notamment pour laisser le temps aux maîtres d'ouvrages de mettre en place les projets nécessaires à l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Révision de la règle

L'atteinte du volume prélevable sur le bassin de la Boutonne n'a pas pu être réalisé en 2021. La CLE a validé le report à l'année 2027 en date du 22 juin 2022.

Enoncé de la nouvelle règle du SAGE en 2022 :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er Avril au 30 Septembre.

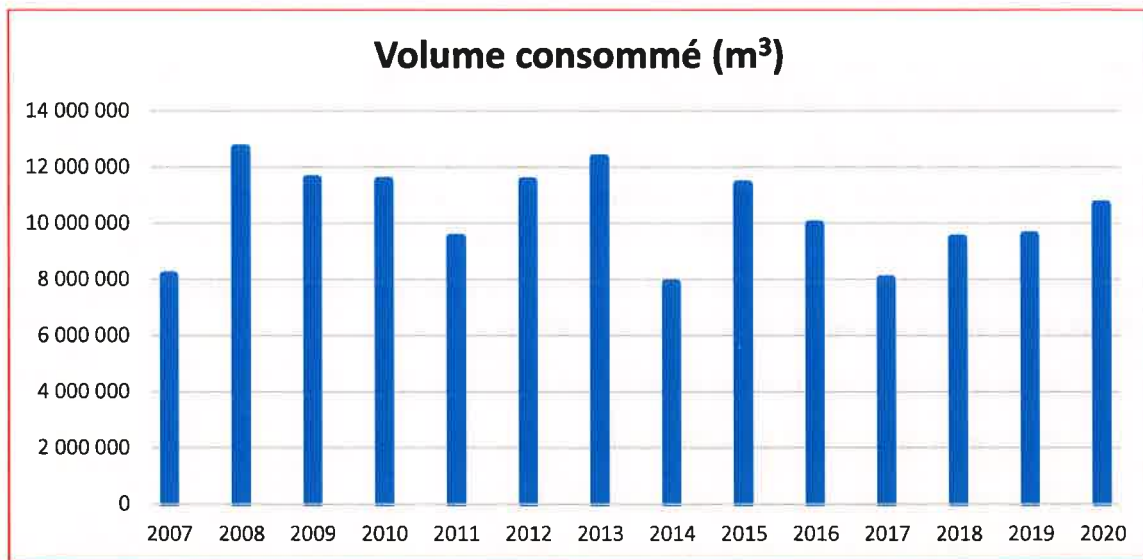
L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- **23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)**
- **62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)**
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2027.

Le projet de création des réserves de substitution situé en Charente-Maritime a été élaboré par l'ASA Boutonne, puis le SYRES 17. Les études avaient débuté en 2006. Une concertation supplémentaire dans le cadre du PTGE, au sein de la Commission Locale de l'Eau, a été mise en place afin de récolter les différents avis des membres et partenaires du territoire. Le dossier a été présenté au service de l'état et autorisé par arrêté préfectoral en septembre 2018. L'arrêté préfectoral a été porté en justice et annulé par le tribunal en février 2021 pour cause d'insuffisance de l'étude d'impact sur les milieux. Une requête a été déposée en appel par le SYRES 17 et le Ministère de la Transition écologique. Le résultat de cet appel est toujours en attente. Ainsi, le dossier n'a pas pu avancer depuis 2018.

Toutes les actions réalisées sont détaillées dans le Projet de Territoire. Ainsi, au début des années 2000, les volumes prélevés dans le milieu sont estimés à 20 Mm³. Depuis 2007, la tendance est à la baisse (cf. graphique ci-dessous).



De plus, le protocole d'accord entre l'état et la profession agricole, signé en 2011, prévoit la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) afin d'aider à réduire les volumes autorisés. La Chambre d'Agriculture a été désignée OUGC et porte cette réduction des volumes autorisés depuis 2017. En 2021, le volume autorisé dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) est de 10,6 Mm³. Ce volume correspond au volume prélevable dans le milieu (3,8 Mm³) et au volume des réserves de substitution (6,8 Mm³). Le volume consommé chaque année par les agriculteurs irrigants est d'environ 70% du volume autorisé. Ainsi, lorsque les réserves de substitutions seront créées, le volume prélevable sera atteint et le bassin de la Boutonne aura atteint l'équilibre quantitatif.

